

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

N° 4346

Conflit sur renvoi du tribunal administratif
d'Orléans

[REDACTED] / Syndicat
Intercommunal pour la collecte et le
traitement des ordures ménagères de la
région de Châteauneuf-sur-Loire
(SICTOM)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Ordonnance du 5 mai 2025

Vu, enregistrée à son secrétariat le 24 mars 2025, l'expédition du jugement du 21 mars 2025 par lequel le tribunal administratif d'Orléans, saisi par [REDACTED] d'une demande tendant à la condamnation du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteauneuf-sur-Loire à l'indemniser des préjudices qu'il estime avoir subi du fait de l'instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, des augmentations successives de cette redevance, de la politique budgétaire du syndicat et de l'absence de recherche de ressources autres que la redevance, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 9 novembre 2021 par lequel le tribunal judiciaire d'Orléans s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine a été notifiée aux parties ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est déclarée compétente pour connaître de la demande en réparation des préjudices résultant des augmentations successives de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères formée par [REDACTED] l'encontre du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteauneuf-sur-Loire.

Article 2 : Le jugement du tribunal judiciaire d'Orléans du 9 novembre 2021 est déclaré nul et non avenu en tant qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître de cette demande. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteauneuf-sur-Loire.

Le président

Le membre le plus ancien appartenant à l'autre ordre de juridiction

Signé : Philippe Mollard

Signé : Jacques-Henri Stahl

Certifié conforme,
P/ La secrétaire



Nadia Evrard